



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2024.013

Séance du 21 mars 2024

Attribution de la subvention à la Caisse d'entraide du personnel pour l'exercice 2024. Avenant n°2 à la convention 2023-2025.

Date de la convocation : 14 mars 2024

Date d'affichage : 21 mars 2024

Nombre de membres du Bureau : 17

Nombre de membres présents : 14

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Richard RIVAUD, M. Jacques ALEXIS, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Luc WATTELLE, M. Marc TOURELLE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Pascal THEVENOT, Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Stéphane GRASSET, M. Olivier DELAPORTE.

Absents excusés:

M. Richard DELEPIERRE, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la loi 1^{er} juillet 1901, relative aux associations ;
- Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, relatif à l'action sociale en direction des agents ;
- Vu l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents ;
- Vu la circulaire n° 5811-SG du Premier Ministre, du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la décision n°dB.2023.050 du Bureau communautaire du 22 juin 2023, relative à la convention d'objectifs et de moyens entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Caisse d'entraide du personnel de la ville de Versailles (période 2023-2025) ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget principal de l'exercice en cours pour l'imputation suivante : chapitre 65 « autres charges de gestion courante », nature 65748 « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé », fonction 020 « administration générale » ;
- Vu le budget annexe assainissement de l'exercice en cours pour l'imputation suivante : chapitre

012 : « charges de personnel », nature 6472 : « Versements aux comités d'entreprises ».

Contexte

La Caisse d'entraide du personnel est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la préfecture des Yvelines le 12 janvier 1965. Conformément à ses statuts, elle a notamment pour but la création et le développement d'œuvres sociales en faveur du personnel adhérent à l'association ; ces personnels sont employés par la Ville de Versailles, le Centre communal d'action sociale de Versailles, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'établissement public à caractère industriel et commercial Versailles Habitat. Elle assure notamment des missions d'accueil, de conseil et d'aide.

Depuis le 1er janvier 2011, Versailles Grand Parc confie à la Caisse d'entraide la gestion des prestations d'action sociale en direction de son personnel, dans le cadre de conventions triennales. Ainsi, lors de sa séance du 22 juin 2023, le Bureau communautaire a renouvelé son engagement pour la période 2023-2025.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2023 prévoit dans son article 5.1 le versement annuel d'une subvention de fonctionnement dont le montant, arrêté chaque année, fait l'objet d'un avenant à la convention.

Pour aider la Caisse d'Entraide à poursuivre ces objectifs, et sous la condition expresse qu'elle respecte un certain nombre de règles de saine gestion, Versailles Grand Parc lui apporte son soutien par l'attribution d'une subvention, dont le montant est fixé annuellement dans le cadre du vote du budget.

Pour l'année 2024, ce montant est de 65 000 €, à raison de 47 000 € imputés au budget principal et 18 000 € au budget assainissement. Ce montant est similaire à 2023.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) d'attribuer une subvention de 65 000 € pour l'année 2024 à la Caisse d'entraide du personnel ;
- 2) d'approuver l'avenant financier n°2 à la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2023-2025 passée entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Caisse d'entraide ;
- 3) d'autoriser Mr le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document y afférent.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.